RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01464
Numéro SIREN : 395 388 739
Nom ou dénomination : VALOREM

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 13148

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL BORDEAUX. le 30/03/15

VALOREM

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 386 768 €
Siège social : 213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES
BORDEAUX R.C.S. 395 388 739

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 03 AOUT 2015

sous le N° 13148

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2015

Le 30 juin 2015,
A 14 heures,

Les associés de la société VALOREM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES, sur convocation faite par lettre simple adressée le 19 juin 2015 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre GIRARD et Madame Samia BEN JEMAA représentant la société AVENIR ENTREPRISES 1, associés présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elodie LALANNE LARRIEU est désignée comme secrétaire.

Madame Anne-Cécile MARIN, représentant la société FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente

Monsieur Jean-Michel GAUDIN, représentant la société SAS BSF AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent

Monsieur Raphael BOINNE, représentant le comité d'entreprise, assiste à l'Assemblée Générale. Madame Ingrid WALKER, représentant également le comité d'entreprise, est absente et excusée.

Monsieur Patrick BUREAU et Monsieur Bruno FAUX, représentant la Compagnie Fiduciaire, expert comptable de la Société, assistent également à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 16 809 actions sur les 17 186 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°13148 en date du 03/08/2015

décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire que sur les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2014,
- les comptes consolidés au 31 décembre 2014,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport de gestion du Président sur le groupe consolidé,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a pas présenté d'observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décisions devant être prises dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires :

- *Lecture du rapport de gestion du Président,*
- *Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,*
- *Lecture du rapport sur la gestion du groupe établi par le Président,*
- *Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,*
- *Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,*
- *Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président et au Directeur Général,*
- *Approbation des charges non déductibles,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*

- *Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général sur l'exercice ouvert le 1er janvier 2016,*

Décisions devant être prises dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires :

- *Modifications des pouvoirs du Conseil de Surveillance et modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*
- *Questions diverses.*

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion. Les Commissaires aux Comptes présentent ensuite leurs rapports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de porter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à 2 718 866 € en totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à (560.617) €, à l'apurement des pertes antérieures.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'il ne mentionne aucune convention nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, décide de porter la rémunération brute annuelle du Président, au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2016, à la somme de 104 810 Euros, avantages en nature compris.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra prétendre en outre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, décide de porter la rémunération brute annuelle du Directeur Général, au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2016, à la somme de 138 714 Euros, avantages en nature compris.

L'Assemblée Générale décide que le Directeur Général pourra prétendre en outre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

II – RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de redéfinir l'étendue des pouvoirs du Conseil de Surveillance. Elle décide en conséquence de modifier les articles 14.2 et 17.2 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 14.PRESIDENT

14.2 Pouvoirs du Président

L'alinéa 5 de l'article 14.2 est rédigé comme suit :

« Toutefois, le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance avec avis positif des représentants de CAPENERGIE siégeant au Conseil de Surveillance, pour la conclusion par la Société ou les Filiales d'un ou plusieurs emprunts, octroi de caution, aval ou garantie hors « groupe » pour un montant total supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) à l'exception de ceux expressément prévus dans le budget.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.2 Fonctions du Conseil de Surveillance

L'alinéa 4 de l'article 17.2.1 est désormais rédigé comme suit :

« *- Il donne son autorisation préalable à la conclusion par la Société ou ses filiales, d'un ou plusieurs emprunts, octroi de caution, aval ou garantie hors « groupe », pour un montant total supérieur à cinq cent mille euros (500 000 €), à l'exception de ceux expressément prévus dans le budget, avec avis positif des représentants de CAPENERGIE, »*

L'alinéa 5 point 4 de l'article 17.2.1 est désormais rédigé comme suit :

- *Toute dépense (hors business plan) d'un montant unitaire supérieur ou égal à 300 000 €*

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Yves GRANDHOIER

Les scrutateurs

Le secrétaire

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 03 AOUT 2015

sous le N°...13148...

"VALOREM"

Société par Actions Simplifiée

Au capital Social de 8 386 768,00 Euros
Siège social : 213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES
395.388.739 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

Copie certifiée conforme
A l'original

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°13148 en date du 03/08/2015

DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts,

Les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

. « Contrôle/Contrôler »:

Le Contrôle correspond à la définition donnée par l'article L.233-3- I- 1° du code de commerce.

. « La Société » :

Les termes « La Société » désignent la SAS VALOREM

. « Tiers » :

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité ayant ou non la personnalité morale n'étant pas associée de la Société.

. « Transmission / Transmettre » :

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société ou de valeurs mobilières ouvrant droit au capital, quelle que soit leur catégorie, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, abandons, apports en société, fusions, scissions, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communautés ou de successions.

* * *

ARTICLE 1 – FORME

La Société dénommée « VALOREM », immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B. 395 388 739 depuis le 12 juillet 1994, a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2007, la collectivité des associés a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

La Société a désormais la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- La conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie,
- La recherche, la mise au point, l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la promotion, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial,
- La réalisation de toutes interventions techniques, commerciales, et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus,
- L'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter de développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" VALOREM "

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social de la société est constitué par les apports successifs suivants :

Apports réalisés lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte sous seing privé en date du 29 mai 1994 :

1) **Apports en numéraire**
Les associés suivants ont apporté :

M. Jean-Paul BAUDE, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Dominique BERNARD, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Philippe BRUYERE, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Jean-Yves GRANDIDIER, la somme de : QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS..	44.600 Francs
M. Michel GRANDIDIER, la somme de : TRENTE MILLE FRANCS	30.000 Francs
M. Philippe GRANDIDIER, la somme de : DIX MILLE FRANCS	10.000 Francs

M. Philippe LAVILLE, la somme de DEUX MILLE FRANCS	2.000 Francs
Soit au total une somme de **CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS**	**101.600 Francs**

2) Apports en nature

Monsieur Jean Yves GRANDIDIER a apporté à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à date de l'obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les matériels suivants :

1° Un ordinateur personnel type 386-40DX muni de 4 Mo de RAM et de 120Mo de Disque Dur.
2° Un coprocesseur 80387-40DX
3° Un répondeur téléphonique Matra RI 20 de couleur noir

Le tout est évalué à un montant de HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS (8.400 F) après application d'une décote de 10% liée à la vétusté des matériels (voir factures à l'annexe 1 des présents statuts).

3) Total des apports

Les apports en numéraire se sont élevés à	101.600 Francs
Les apports en nature se sont élevés à	8.400 Francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 1996, décidant une première augmentation de capital par création de 3.700 parts sociales de 100 Francs à souscrire et à libérer avec des créances liquides et exigibles sur la société, le capital a été augmenté d'un montant de 370.000 francs correspondant à 3700 parts sociales de 100 francs, intégralement souscrites par compensation avec des créances liquides et exigibles de la façon suivante :

Par M. Jean-Yves GRANDIDIER à concurrence de la somme de : DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS, correspondant à : 2040 parts sociales nouvelles	204.000 Francs
M. Dominique BERNARD à concurrence de la somme de : DIX MILLE FRANCS, correspondant à : 100 parts sociales nouvelles	10.000 Francs
M. Michel GRANDIDIER à concurrence de la somme de : CENT SIX MILLE FRANCS, correspondant à : 1060 parts sociales nouvelles	106.000 Francs
M. Philippe GRANDIDIER à concurrence de la somme de : CINQUANTE MILLE FRANCS, correspondant à : 500 parts sociales nouvelles	50.000 Francs
Soit au total une somme de : **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS**	**370.000 Francs**

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, la collectivité des associés a décidé de porter le montant nominal de chaque part sociale par incorporation d'une partie des réserves de la société.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, décidant une troisième augmentation de capital par création de 550 parts sociales de 180 Francs par apports en numéraire, a été réalisée par des apports en numéraire pour un montant total de 99.000 Francs de la façon suivante :

Ont apporté à la société :

M. Michel BOISSON à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Gérald BRUN à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Pierre BRUN à concurrence de la somme de : VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à : 165 parts sociales nouvelles	29.700 Francs
M. Denis LE LANN à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Pierre MERIAUX à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Jean-Marc BOUCHET à concurrence de la somme de : VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à : 165 parts sociales nouvelles	29.700 Francs
Soit au total une somme de : **QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS**	**99.000 Francs**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2007, décidant une augmentation de capital par création de 9352 parts sociales de même valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 67,62 euros chacune, à souscrire par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société ou par des apports en numéraire pour un montant total de 256.626,67 Euros :

Les associés suivants ont apporté :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER la somme de 110.144,16 Euros, Correspondant à 4.014 parts sociales nouvelles	110.144,16 Euros
Monsieur Pierre GIRARD la somme de 69.258,56 Euros, Correspondant à 2.524 parts sociales nouvelles	69.258,56 Euros
Monsieur Michel GRANDIDIER la somme de 30.129,18 Euros, Correspondant à 1.098 parts sociales nouvelles	30.129,18 Euros
Monsieur Philippe GRANDIDIER la somme de 11.771,76 Euros, Correspondant à 429 parts sociales nouvelles	11.771,76 Euros
Madame Isabelle BENDER la somme de 8.259,44 Euros, Correspondant à 301 parts sociales nouvelles	8.259,44 Euros
Madame Anne LE PRINCE la somme de 11.195,52 Euros, Correspondant à 408 parts sociales nouvelles	11.195,52 Euros
Monsieur Michel BOISSON la somme de 4.253,20 Euros, Correspondant à 155 parts sociales nouvelles	4.253,20 Euros
Monsieur Pierre MERIAUX la somme de 2.990,96 Euros, Correspondant à 109 parts sociales nouvelles	2.990,96 Euros
Monsieur Gérald BRUN la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Hervé SAMZUN la somme de 576,24 Euros, Correspondant à 21 parts sociales nouvelles	576,24 Euros
Monsieur Denis LE LANN la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Philippe ETUR la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Alain AMIRAULT la somme de 2.003,12 Euros, Correspondant à 73 parts sociales nouvelles	2.003,12 Euros
Monsieur Alain STOCKMANN la somme de 2.003,12 Euros, Correspondant à 73 parts sociales nouvelles	2.003,12 Euros
Soit au total une somme de	**256.626,57 Euros**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2007, décidant une augmentation de capital par création de 1 562 actions nouvelles de même valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 2 693,28 euros chacune, à souscrire par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société ou par des apports en numéraire pour un montant total de 4 249 761,94 Euros (quatre millions deux cent quarante neuf mille sept cent soixante et un euros et quatre vingt quatorze centimes):

Les apports suivants ont été réalisés :

- La société CAPENERGIE a souscrit 1 287 actions nouvelles, pour une somme totale de 3 501 564,41 € (nominal plus prime d'émission)
- La société FCPR AVENIR ENTREPRISES 1 a souscrit 183 actions nouvelles, pour une somme totale de 497 891,44 € (nominal plus prime d'émission)
- La société GRAND SUD OUEST CAPITAL a souscrit 92 actions nouvelles, pour une somme totale de 250 306,08 € (nominal plus prime d'émission)

Soit au total une somme de 4 249 761,94 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 42 862,56 Euros assortie d'une prime d'émission de 4 206 899,38 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 août 2008, décidant une augmentation de capital par création de 922 actions nouvelles de même valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 3 354,25 euros chacune, à souscrire en numéraire pour un montant total de 3 117 927,40 Euros (TROIS MILLIONS CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES).

Les apports suivants ont été réalisés :

- Le FCPR CAPENERGIE a souscrit 561 actions A nouvelles, pour une somme totale de 1 897 133,70 € (nominal plus prime d'émission),
- Le FCPR AVENIR ENTREPRISES 1 a souscrit 28 actions A nouvelles, pour une somme totale de 94 687,60 € (nominal plus prime d'émission),
- La société GRAND SUD OUEST CAPITAL a souscrit 39 actions A nouvelles, pour une somme totale de 131 886,30 € (nominal plus prime d'émission),
- La société VENT DEBOUT a souscrit 135 actions A nouvelles, pour une somme totale de 456 529,50 € (nominal plus prime d'émission),
- La société ACTIVENT a souscrit 50 actions A nouvelles, pour une somme totale de 169 085 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER a souscrit 50 actions B nouvelles, pour une somme totale de 169 085,00 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Pierre GIRARD a souscrit 50 actions B nouvelles, pour une somme totale de 169 085,00 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Michel GRANDIDIER a souscrit 2 actions A nouvelles, pour une somme totale de 6 763,40 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Philippe ETUR a souscrit 1 action A nouvelle, pour une somme totale de 3 381,70 € (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Gérald BRUN a souscrit 3 actions A nouvelles, pour une somme totale de 10 145,10 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Michel BOISSON a souscrit 1 action A nouvelle, pour une somme totale de 3 381,70 € (nominal plus prime d'émission),
- Monsieur Pierre MERIAUX a souscrit 2 actions A nouvelles, pour une somme totale de 6 763,40 € (nominal plus prime d'émission),

Soit au total la somme de 3 117 927,40 €, correspondant à une augmentation de capital de 25 300,44 € et à une prime d'émission de 3 092 626,96 €.

Aux termes de la même assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 7 915 170,03 € prélevée sur le compte « prime d'émission ». En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'action a été portée à 488 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (8 386 768,00 €) divisé en 17 186 actions d'une valeur nominale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (488 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, de deux catégories distinctes, à savoir :

- 7 947 actions ordinaires, dites « Actions A » ;
- 9 239 actions de préférence, dites « Actions B »,

Réparties de la façon suivante :

Associés	Actions A	Actions B
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER		6 483
Monsieur Pierre GIRARD		2 756
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 536	
Monsieur Philippe GRANDIDIER	720	
Madame Isabelle BENDER	228	
Madame Anne LEPRINCE	298	
Monsieur Michel BOISSON	117	
Monsieur Pierre MERIAUX	304	
Monsieur Gérald BRUN	106	
Monsieur Denis LE LANN	104	
Monsieur Philippe ETUR	65	
Monsieur Dominique BERNARD	84	
Monsieur Philippe LAVILLE	20	
Monsieur Pierre BRUN	96	
Monsieur Hervé SAMZUN	6	
Monsieur Alain AMIRAULT	25	

Monsieur Alain STOCKMANN	25	
CAPENERGIE	3 686	
FCPR AVENIR ENTREPRISES 1	211	
SA GRAND SUD OUEST CAPITAL	131	
SARL VENT DEBOUT	135	
SARL ACTIVENT	50	
TOTAL	**17 186**	

Les droits et obligations attachés aux Actions B sont définis aux termes des articles 9 et 12-2 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'émission de toutes valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

Aux termes de toute augmentation de capital, quelles qu'en soient les modalités, les titulaires d'Actions B qui souscriraient des actions nouvelles se verront attribuer des Actions B.

8.2 La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 21-2-2 et 21-3-3 des présents statuts.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le capital de la Société est composé de 7 947 actions ordinaires (Actions de catégorie A) et de 9 239 de préférence (Actions de catégorie B) assorties des droits et obligations suivants.

Avantages accordés aux Actions de catégorie B :

Les Actions de catégorie B bénéficient d'un droit de vote double, dans les conditions définies à l'article 12.2 des présents statuts.

L'avantage particulier dont bénéficient les Actions de catégorie B est attaché à leur titulaire, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

Pour toutes les autres dispositions statutaires, les Actions A et les Actions B ont les mêmes droits et obligations.

Durée et perte des avantages accordés aux actions de catégorie B :

Les Actions B perdront leurs avantages et redeviendront des Actions A dans les cas suivants :

- en cas de transmission à un bénéficiaire qui n'est pas déjà titulaire d'Actions B, à l'exception des transmissions faites par un associé titulaire d'Actions B au profit d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La perte des avantages prendra effet automatiquement à la date de signature des actes formalisant l'opération mentionnée ci-dessus.

Les Actions A qui seraient transmises à des titulaires d'Actions B deviendront des Actions B.
Les Actions B perdront leurs avantages et redeviendront des Actions A dans les cas suivants :

- en cas de transmission à un bénéficiaire qui n'est pas déjà titulaire d'Actions B, à l'exception des transmissions faites par un associé titulaire d'Actions B au profit d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La perte des avantages prendra effet automatiquement à la date de signature des actes formalisant l'opération mentionnée ci-dessus.

Les Actions A qui seraient transmises à des titulaires d'Actions B deviendront des Actions B.

ARTICLE 10 –TRANSMISSIONS D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL- MODALITES

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les transmissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises au respect des procédures suivantes :

10.1 – Transmission entre vifs

Toutes transmissions d'Actions A et d'Actions B, et toutes transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à une procédure d'agrément dans les conditions définies ci-après, à l'exception des transmissions entre associés, et des transmissions faites par un associé au profit d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital notifie au Président du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- le nombre des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix par action ou par valeur mobilière donnant accès au capital, ainsi que les autres termes et conditions importantes de la transaction,
- l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénom et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction, et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

Le Président du Conseil de Surveillance doit, dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification, adresser copie de la notification à tous les membres du Conseil de Surveillance.

La décision sur l'agrément est prise par le Conseil de Surveillance, réuni sur convocation de son Président, dans les formes et conditions prévues par les présents statuts. Elle doit intervenir dans un délai de QUATRE-VINGT DIX (90) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

La décision est ensuite notifiée au cédant par le Président du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de HUIT (8) jours.

Si aucune décision du Conseil de Surveillance n'est intervenue à l'expiration du délai de QUATRE-VINGT DIX (90) jours ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions

notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de QUATRE-VINGT DIX (90) jours à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue, dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10.2 - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

Toute transmission par décès de valeurs mobilières donnant accès au capital sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.1 ci-dessus.

ARTICLE 11 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT AU CAPITAL

Toutes les transmissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action, de catégorie A ou de catégorie B, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote dans les conditions prévues à l'article 12.2 et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations des Actions A suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les droits et obligations des Actions B sont attachées à la personne du titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions de catégorie A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action A donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions de catégorie A est conféré aux Actions de catégorie B, quelles que soient la nature et la forme de la décision collective soumise aux associés. Chaque Action B donne droit à deux voix.

En cas d'augmentation de capital, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions B attribuées à un associé à raison d'actions anciennes B pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La mutation de quelque nature que ce soit d'une action B à un tiers ou un autre associé qui n'est pas déjà titulaire d'Actions B, entraîne la conversion de cette dernière en action de catégorie A et entraîne donc la perte du droit de vote double, à l'exception des transmissions faites par un associé titulaire d'Actions B au profit d'une société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de cette dernière l'ont institué.

Dans le cas contraire, la fusion de la société entraînera la perte du droit de vote double.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action de catégorie A ou B donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

1° - Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société,

- soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,

- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

3° - Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 24 le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers d'actions démembrées et les associés nus-propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

- les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14 – 1. Désignation et révocation

La société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

Le Président doit être choisi parmi les associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

14- 2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au conseil de surveillance par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Toutefois, le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance avec avis positif des représentants de CAPENERGIE siégeant au Conseil de surveillance, pour la conclusion par la Société ou les Filiales d'un ou plusieurs emprunts, octroi de caution, aval ou garantie hors « groupe », pour un montant total supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €), à l'exception de ceux expressément prévus dans le budget.

Par ailleurs, à titre de mesure interne et non opposable aux tiers, le Président devra soumettre à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance toutes décisions relevant de sa compétence, sur les questions suivantes:

- le budget annuel (ressources-besoins), trente (30) jours avant le début de chaque exercice, ou tout changement au budget ;
- toute évolution de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la conclusion de tout contrat de travail concernant un personnel stratégique de la Société et des Filiales, d'un montant de rémunération supérieur *à 75 000 Euros*.

- toute mesure comportant des dépenses (hors Business Plan) d'un montant unitaire supérieur ou égal à *100 000 Euros* ;
- toute cession de contrôle de la Société ou des Filiales au sens de l'article 233-3 du Code de commerce
- la cession de tout droit de propriété intellectuelle (brevets, marques, savoir-faire, noms de domaine, dénominations commerciales, logiciels...) de la Société ou des Filiales nécessaire à leur activité
- liquidation ou la dissolution de la Société ou des Filiales, avec avis positif des représentants de CAPENERGIE siégeant au Conseil de Surveillance;

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14 – 3. Durée des fonctions - Démission d'office

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire pour la durée fixée par cette assemblée générale ordinaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur justes motifs.

Hormis le cas de révocation du Président pour fait délictueux, il sera versé à ce dernier une indemnité d'un montant égal à trois années de rémunération brute de son mandat de Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'Assemblée des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14 – 4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

14 – 5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable individuellement envers la société, envers les tiers, sur des infractions, lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 - Désignation, démission et révocation

Le Président est assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, obligatoirement choisi parmi les associés, désigné par décision des associés prise par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général pourra être révoqué par décision prise par l'assemblée générale ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Hormis le cas de révocation du Directeur Général pour fait délictueux, il sera versé à ce dernier une indemnité d'un montant égal trois années de rémunération brute des fonctions de Directeur Général.

15.2 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

15.3 - Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

15.4 - Décisions devant recueillir l'accord du Président et du Directeur Général

A titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les décisions suivantes devront être prises conjointement par le Président et le Directeur Général :

- acquisitions et cession d'immobilisations pour un montant supérieur à 100 000 €,
- emprunts supérieurs à un montant de 150 000€,
- embauche et licenciement de salariés cadres

ARTICLE 16 - DROITS RESULTANT DE L'ARTICLE L. 432-6 DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général ou auprès de toute personne qui serait désignée par l'un d'entre eux pour le représenter.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est créé un Conseil de Surveillance présentant les caractéristiques suivantes :

17.1 - Composition – Durée des fonctions :

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres désignés par l'assemblée générale ordinaire:

- trois membres sont désignés sur proposition de titulaires d'Actions B,
- deux membres sont désignés sur proposition de la société CAPENERGIE.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 3 exercices.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par le Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

17.2 - Fonctions et Réunions du Conseil de surveillance:

17.2.1 – Fonctions

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du Président et du Directeur Général.

Il peut à tout moment opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Plus précisément :

- Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert, sur convocation du Président ou du Directeur Général de la société, ou de la société CAPENERGIE, faite par tous moyens, afin d'établir une revue complète de l'activité de la Société, destinée à la discussion sur les orientations stratégiques de la Société et à la constatation de l'état d'avancement du Business Plan.

- Il donne son autorisation préalable à la conclusion par la Société ou ses Filiales, d'un ou plusieurs emprunts, octroi de caution, aval ou garantie hors « groupe », pour un montant total supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €), à l'exception de ceux expressément prévus dans le budget, avec avis positif des représentants de CAPENERGIE,

- A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est obligatoirement consulté par le Président ou le Directeur Général et doit donner son approbation préalable sur les opérations suivante :

- le budget annuel (ressources-besoins), trente (30) jours avant le début de chaque exercice, ou tout changement au budget ;
- toute évolution de la rémunération brute annuelle du Président et du Directeur Général,
- la conclusion de tout contrat de travail de la Société et des Filiales d'un montant de rémunération brute annuelle supérieur ou égal à 75 000 €.
- toute dépense (hors Business Plan) d'un montant unitaire supérieur ou égal à 300 000 € ;
- toute cession de contrôle de la Société ou des Filiales au sens de l'article 233-3 du Code de commerce
- la cession de tout droit de propriété intellectuelle (brevets, marques, savoir-faire, noms de domaine, dénominations commerciales, logiciels...) de la Société ou des Filiales nécessaire à leur activité
- liquidation ou la dissolution de la Société ou des Filiales, avec avis positif des représentants de CAPENERGIE;

Sur convocation de son Président, le Conseil de Surveillance se réunit pour statuer sur l'agrément des transmissions d'Actions A et d'Actions B et sur les transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions exposées aux articles 10.1 et 10.2.

En cas de difficulté d'interprétation sur la nature et l'étendue des prérogatives du Conseil de Surveillance, il sera fait application des articles L.225-68 et suivants du code de commerce.

17.2.2 – Réunions

Les réunions ont lieu au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert, sur convocation du Président ou du Directeur Général de la société, ou de la société CAPENERGIE, faite par tous moyens.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de visio-conférences, ou de conférences téléphoniques ou par échanges d'e-mails, sécurisés dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance.

Toutes les décisions doivent constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents physiquement ou qui ont assisté à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ou qui ont participé à l'échange d'e-mails, ainsi que par le Président, qui est reporté sur un registre des décisions du Conseil de Surveillance, tenu au siège social.

Au début de chaque réunion, les membres désigneront un secrétaire de séance qui établira le procès-verbal pendant le déroulement de la réunion, et leur soumettra pour signature dès la fin de la réunion.

17.3 - Modalités de prise de décisions.

Pour que le Conseil de surveillance puisse valablement prendre des décisions, au moins quatre membres sur cinq doivent être présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance appartenant au même groupe (« groupe désigné sur proposition des titulaires d'actions B » ou « groupe désigné sur proposition de CAPENERGIE »).

Les décisions ou avis éventuellement pris par le Conseil de surveillance sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président du Conseil de surveillance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Directeur Général doit aviser le Commissaire aux comptes, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la clôture de l'exercice social, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- Son Président ou son Directeur Général,
- L'un de ses autres dirigeants,
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à (10) %,
- Si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés pour une durée de SIX (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 -Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination et renouvellement du Président et du Directeur Général,
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- Révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Transformation de la Société,
- Dissolution de la Société,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

20.2 - Quorum

20.2.1 –Décisions ordinaires

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation que s'ils possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

20.2.2 – Décisions extraordinaires

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation que s'ils possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

20.3 Majorités

20.3.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, c'est-à-dire les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément pour la cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés, la nationalité de la Société.

20.3.2 - Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées lorsqu'elles sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions ordinaires sont toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de celle du Président ou du Directeur Général.

20.3.3 - Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées lorsqu'elles sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

Ces décisions sont notamment:

- La prorogation, dissolution et liquidation de la société ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les fusion, scission et apport partiel d'actif ;

20.3.4 - Assemblées spéciales

Quand il existe plusieurs catégories d'actions, toute modification apportée aux droits des actions appartenant à l'une de ces catégories ne peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés, que si elle a également été approuvée par l'assemblée spéciale ouverte aux seuls associés de la catégorie d'actions concernée.

Les assemblées spéciales ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

20.4 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information pourra se faire par tous moyens.

Les associés, statuant à l'unanimité des membres présents, peuvent valablement délibérer sur toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4.1.- Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence. En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée.

Les assemblées d'associés sont réunies physiquement au siège social. Toutefois, le Président peut décider de les tenir en tout autre lieu.

Elles peuvent également être tenues par voie de téléconférences téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou de la téléconférence.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par le Président de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes sauf dans les cas de délibérations prises par téléconférence.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 21.4 ci-après.

Pour les délibérations prises par téléconférence, le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

20.4.2- Consultations écrites

Les consultations écrites sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général. En cas de carence, le commissaire aux comptes peut prendre l'initiative de la consultation.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que la majorité est atteinte.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.5 ci-après.

20.4.3 -Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

20.5 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 Concernant l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins DIX (10) jours à l'avance, tels que notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports général et spécial du Commissaire aux comptes.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

21.2 Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

21.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête les comptes et dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général établissent le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président ou le Directeur Général devront, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président ou le Directeur Général doivent soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à **BORDEAUX**

Le 30 juin 2015

En SEPT (7) exemplaires originaux, dont deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER